

Sir Roundell Palmer affirme catégoriquement que ces navires n'avaient pas été saisis, mais qu'ils avaient été détenus. Il réitère cette déclaration.

Dans un autre discours, il est vrai, en parlant de l'Alexandra, il dit que le Gouvernement croyait de son devoir de saisir ce navire ou bâtiment, selon la procédure imposée par les lois de la Douane. (Argument, page 15.)

Mais telle n'était pas la procédure suivie à l'égard des "rams," car ils n'étaient pas saisis du tout; ils étaient simplement détenus. Mais détenus, comment? Le contexte implique clairement qu'ils étaient détenus, au moyen d'une notification de la part du Gouvernement, aux constructeurs, et aux prétendus propriétaires, sans doute avec des ordres correspondants adressés aux officiers de la Douane.

Le Conseil de la Grande Bretagne affirme, hautement et positivement, que les moyens adoptés sous la responsabilité du Gouvernement, c'est-à-dire, par le mouvement spontané des Ministres dépositaires du pouvoir exécutif de la Couronne, étaient parfaitement légaux et constitutionnels. Nous, Conseils des Etats Unis, nous sommes heureux d'être, sous ce rapport, du même avis que le Conseil de la Grande Bretagne.

Mais alors, on n'a pas pratiqué les dues diligences au sujet de la Florida et de l'Alabama. La conséquence est inévitable.

Dans l'extrait du discours de Sir Roundell Palmer, au sujet de l'Alexandra, je trouve une phrase qui me frappe. Il dit: "Vous ne pouvez pas l'arrêter en allant chez un Magistrat; il faut que cela se passe sous la responsabilité du Gouvernement."

Comment? *il faut* que cela se passe sous la responsabilité du Gouvernement! Alors les officiers de la Douane se sont moqués de Mr. Dudley; ou bien, ils l'ont sciemment trompé, quand ils lui ont recommandé de commencer des poursuites judiciaires sous sa propre responsabilité, à lui, Dudley. Alors aussi quand Lord Russell a demandé des preuves à Mr. Adams, celui-ci avait mille fois raison de répondre qu'il n'avait ni le pouvoir, ni les moyens d'intenter des poursuites judiciaires en Angleterre. Alors, aussi, le Gouvernement a totalement failli à son devoir des dues diligences relativement à la Florida et à l'Alabama.

Des Pouvoirs de la Couronne d'Angleterre.

Le Conseil de la Grande Bretagne essaie de répondre aux arguments des Etats Unis, relativement aux pouvoirs de la Couronne, en poussant les hauts cris, en parlant d'arbitraire, et de violation des lois et de la constitution d'Angleterre.

Entendons-nous. Ou bien l'Angleterre possède les moyens d'empêcher dans sa juridiction territoriale les entreprises belligérantes d'individus non autorisés; ou bien, elle ne les possède pas. On ne peut pas échapper à ce dilemme.

Si elle possède ces moyens et ne les exerce pas, elle manque aux dues diligences du Traité.

Si elle ne les possède pas, à cause des entraves qu'elle a permis à ses légistes de lui imposer, et si elle en est arrivée au point d'abdiquer toute véritable souveraineté nationale,—elle manque encore aux dues diligences du Traité.

Comme le dit bien Vattel:—"Si un Souverain qui pourrait retenir ses sujets dans les règles de la justice et de la paix, souffre qu'ils maltraitent une nation, ou dans son corps ou dans ses membres, il ne fait pas moins de tort à toute la nation que s'il la maltraitait lui-même."

Comme le dit Phillimore:—"Chaque Etat a le droit d'attendre d'un autre l'accomplissement des obligations internationales sans égard à ce que peuvent être les moyens municipaux qu'il possède pour les faire observer."

Comme le dit Dana, à propos des lois des Etats Unis:—

"Notre obligation naît du droit des gens et non de nos propres Statuts, et c'est du droit des gens qu'elle reçoit sa mesure. Nos Statuts ne sont qu'un moyen de nous mettre en état de remplir notre devoir international, et non les limites affirmatives de ce devoir. Nous sommes autant responsables de l'insuffisance d'une machine, quand nous connaissons les moyens et avons l'occasion d'y porter remède, que de tout autre genre de négligence. Certes, on peut dire qu'une nation est plus responsable d'une négligence ou d'un refus qui est un acte souverain, continu, et ayant un caractère de généralité dans sa consommation, que d'une négligence dans un cas particulier qui peut provenir de la faute de subordonnés."

Tel est le droit des gens reconnu. Le Conseil de la Grande-Bretagne l'admet. Alors, à quoi bon disserter sur l'arbitraire?

Le Conseil paraît prétendre que ce qui est fait par un Gouvernement quelconque en dehors des prévisions d'une loi écrite est l'arbitraire.

Je comprends cette idée quand on parle d'un Gouvernement véritablement